

69^{ème} CBI
Comité Finance et Administration

Document présenté par le Secrétariat de la CBI

Projet de protocole d'entente entre
la CBI et la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS)

Décision requise par le comité F&A et la Commission :
Examen du protocole d'accord entre la CBI et la CPPS en
vue de son adoption et de sa mise en œuvre

Le présent protocole d'accord a été rédigé par les Secrétariats de l'Accord Pelagos et de la CBI. Le protocole d'accord reconnaît que les objectifs poursuivis sont similaires et que le souhait commun est de mettre en place des synergies dans la conservation et la gestion, y compris la recherche et le suivi des cétacés.

Le protocole d'accord officialise la collaboration déjà en cours entre les deux organisations.

Le présent protocole d'accord a été approuvé par la CPPS et le Secrétariat de la CBI et doit être maintenant confirmé par la CBI. Les domaines de coopération comprennent :

- L'établissement de liens de coopération dans le cadre de leurs objectifs généraux ;
- L'amélioration du partage des données dans les domaines d'intérêt dans leur intérêt mutuel ;
- La participation aux réunions de chaque organisation en qualité d'observateur.

Aucun coût supplémentaire n'est prévu, car les activités prévues seraient celles qui figurent déjà dans les plans de travail approuvés ou les mandats existants.

Le projet de protocole d'accord est joint à l'annexe A.

Annexe A

PROJET de protocole d'entente

entre

la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) et la Commission baleinière internationale (CBI)

Au nombre des signataires,

l'ambassadeur José Luis Néstor Pérez Sánchez-Cerro, agissant en sa qualité de Secrétaire général de la Commission permanente du Pacifique Sud (ci-après **CPPS**), et Mme Martha Rojas Urrego, agissant en sa qualité de Secrétaire exécutive de la Commission baleinière internationale (ci-après **CBI**).

CONSIDÉRANT que la CEPP a été créée par la Déclaration de Santiago du 18 août 1952 et qu'elle compte actuellement parmi ses pays membres les Républiques du Chili, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou ;

CONSIDÉRANT que la CPPS fait fonction de Secrétariat exécutif de la Convention concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique du Sud-Est en date du 12 novembre 1981 (ci-après dénommée « **Convention de Lima** »), ainsi que de son plan d'action et de ses protocoles complémentaires, instruments adoptés par les gouvernements des Républiques du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Panama et du Pérou ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action pour la protection du milieu marin et des zones côtières du Pacifique Sud-Est (ci-après dénommé « **plan d'action** ») a pour objectif général de promouvoir la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière et de ses services écosystémiques dans le Pacifique Sud-Est, en vue d'assurer la santé, la sécurité alimentaire et le bien-être des générations actuelles et futures ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la Convention de Lima, les cinq pays ont signé en 1989 le Protocole pour la conservation et la gestion des zones marines et côtières protégées du Pacifique Sud-Est, en vertu duquel les Hautes Parties contractantes s'engagent, individuellement ou dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, à prendre les mesures appropriées dans le cadre du Protocole, pour protéger et préserver les écosystèmes fragiles, vulnérables ou présentant une valeur naturelle ou culturelle unique, en mettant tout particulièrement l'accent sur la flore et la faune menacées d'appauvrissement et d'extinction ;

CONSIDÉRANT que le programme régional pour la conservation des mammifères dans le Pacifique Sud-Est a été mis en place sous la juridiction du plan d'action ;

CONSIDÉRANT que la CBI est l'organisation mondiale créée par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, qui dispose que son objectif est d'assurer la bonne conservation des stocks de baleines et de permettre ainsi le développement ordonné de l'industrie baleinière, et que ses organes subsidiaires mènent des activités scientifiques et de gestion dans le domaine des cétacés ;

CONSIDÉRANT que la CBI est dotée de la personnalité juridique en vertu de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB) ;

PRENANT ACTE du fait que, pour atteindre les objectifs des instruments des deux organisations, une coopération et une participation active des parties à la convention de Lima et à la CBI sont nécessaires ;

CONSCIENTS qu'il est nécessaire de déployer des efforts régionaux conjoints pour protéger les habitats dans les aires d'alimentation, de migration et de reproduction des baleines, afin d'éviter qu'elles ne soient menacées ;

RECONNAISSANT que les aires d'alimentation, de migration et de reproduction des cétacés couvrent des zones où se déroulent des activités de pêche industrielle, commerciale et artisanale ;

PRENANT ACTE du fait que les cétacés jouent un rôle important dans les sociétés en raison de leur valeur économique, culturelle et écologique ;

CONSCIENTS que la relation formelle à établir par le biais du présent protocole d'accord (ci-après dénommé « le protocole d'accord ») s'inscrit dans le cadre et le respect des règles, droits et obligations définis par les instruments susmentionnés ;

Les signataires ont décidé de conclure le protocole d'accord régi par les clauses suivantes :

1. Établissement de liens de coopération dans le cadre de leurs objectifs généraux et exécution de plans d'activités spécifiques convenus et mis en œuvre par leurs Secrétariats.
2. Partage d'informations d'intérêt mutuel en vue de recenser les possibilités de coopération entre les Parties contractantes, les Secrétariats et les organes subsidiaires des deux parties, en mettant l'accent sur la protection et la conservation des cétacés et de leurs habitats.
3. Reconnaissance de l'importance de la participation, en qualité d'observateurs, aux réunions organisées par chaque organisation dans des domaines d'intérêt commun, y compris les conférences ou assemblées des parties et les réunions des organes subsidiaires des deux entités.
4. Examen périodique de la mise en œuvre du présent protocole d'accord et prise des mesures nécessaires pour faciliter et étendre ses mécanismes de coopération.
5. Aucune disposition du présent protocole d'accord ne saurait être interprétée comme une renonciation aux droits, privilèges ou immunités des parties contractantes à chaque convention, ni comme une modification des droits et obligations de ses signataires, de la CPPS et de la CBI.
6. Le présent protocole d'accord ne préjuge pas de la position d'un État partie à la CPS ou à la CBI en ce qui concerne sa décision d'adhérer à l'autre instrument.
7. Les résultats des activités de collaboration menées dans le cadre du présent protocole d'accord ne peuvent être publiés ou utilisés à des fins commerciales sans le consentement des Secrétariats de la CPPS et de la CBI, en vertu de

contrats spécifiques et conformément aux accords internationaux pertinents en vigueur.

8. Le présent protocole d'accord peut être modifié ou résilié d'un commun accord par les Secrétariats de la CPPS et de la CBI.
9. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole d'accord est résolu d'un commun accord par les secrétariats de la CPPS et de la CBI.
10. Les Secrétariats signent quatre originaux du présent protocole d'accord, dont l'un est en anglais et les autres en espagnol - castillan, avec une copie de chaque exemplaire.
11. La langue juridique du présent document est l'espagnol (castillan).

Signé :

Pour la CPPS:

Ambassadeur
José Luís Pérez Sánchez-Cerro
Secrétaire général de la CPPS
Secrétaire exécutif du Plan
d'action du Pacifique Sud-Est

Pour la CBI :

Mme
Martha Rojas Urrego
Secrétaire exécutive
Commission baleinière
internationale (CBI)

Date :